

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX GRAND OUEST
Commune de Cires-lès-Mello**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2007 autorisant la société SCREG NORD PICARDIE à exploiter une carrière de sables et d'argiles sur le territoire de la commune de Cires-lès-Mello ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2020 autorisant le changement d'exploitant au profit de la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation des installations et de changement de dénomination sociale présentée le 29 novembre 2023 et complétée le 4 juillet 2024 par la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD-EST en vue de modifier ses installations sur le territoire de la commune de Cires-lès-Mello ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 20 septembre 2024 de la Société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST visant à se substituer à la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD-EST pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Cires-lès-Mello ;

Vu le rapport et les propositions du 23 octobre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 5 novembre 2024 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande de modification consiste à :
 - modifier le plan de phasage ;
 - mettre en place une activité de concassage / broyage ;
2. Les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;
3. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
4. L'exploitation de carrière est classée sous la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
5. Le changement d'exploitant des carrières est soumis à autorisation préfectorale, en application du 2° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
6. La Société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST demande l'autorisation d'exploiter les installations actuellement exploitées par la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD-EST ;
7. Les éléments fournis par la Société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST sont suffisants pour établir ses capacités techniques et financières ;
8. L'exploitant a fourni une mise à jour du calcul du montant des garanties financières ;
9. Il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues aux articles R. 516-1 et R. 181-45 du Code de l'environnement ;
10. Il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST, dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh à Méry-sur-Oise (95130), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD-EST sur le territoire de la commune de Cires-lès-Mello, lieux-dits « La Remise de Villeneuve » et « Les Pâtures ».

La présente autorisation porte sur l'intégralité des terrains dont la superficie totale cadastrale est de 19 hectares 97 ares 40 centiares.

L'ensemble des actes administratifs délivrés jusqu'alors est désormais applicable à la Société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST. En particulier, les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2007.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2007	Article I.1 de l'annexe	Modifié et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 23 mars 2020	Article 3	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté

Article 3 :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Lieu-dit « La Remise de Villeneuve » Surface autorisée : 5,37 ha Surface exploitable : 4,02 ha Lieu-dit « Les Pâtures » Surface autorisée : 14,6 ha Surface exploitable : 12,85 ha	A
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation de concassage de 184 kW	D

(1) A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Article 4 : Garanties financières

L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

Phase	Emprise infrastructure (S1)	Surfaces en chantier (S2)	Surface des fronts (S3)	Montant des garanties financières
Phase 3 jusqu'en 2027	0,7 ha	6,9 ha	0,68 ha	409 059 €
Phase 4 2027 à 2032	0,7 ha	3,6 ha	0,54 ha	241 029 €
Phase 5 2032 à 2037	0,7 ha	2,3 ha	0,54 ha	163 104 €

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 130,1 (valeur du mois de mars 2024 paru au JO de juin 2024) et un taux de TVA de 20 %.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci au préfet de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et au préfet de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Cires-lès-Mello pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Cires-lès-Mello fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Cires-lès-Mello, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 NOV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD-EST

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Cires-lès-Mello

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

